

CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 20 MARS 2017

Le treize Mars, convocation du **Conseil Municipal** adressée individuellement à chaque conseiller pour le **LUNDI 20 MARS 2017 A 18 HEURES 30**

ORDRE DU JOUR :

- *Adoption du procès-verbal de la séance du 6 Février 2017*

1. TRAVAUX

- 1.1. Convention avec St-Brieuc Armor Agglomération pour groupement de commande de conteneurs enterrés
- 1.2. Cœur de ville – Avenant aux marchés de travaux

2. URBANISME

- 2.1 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
- 2.2 Convention de portage « Foncier de Bretagne ».
- 2.3 Modification du règlement du cimetière paysager
- 2.4 Acquisition de terrains pour élargissement de voirie
- 2.5 Cession d'un délaissé de voirie

3. FINANCES

- 3.1 Compte de gestion 2016
- 3.2 Compte Administratif 2016
- 3.3 Affectation du résultat de fonctionnement de 2016
- 3.4 *Vote des taux fiscaux 2017 (annulé)*
- 3.5 Budget primitif 2017

4. RESSOURCES HUMAINES

- 4.1 Revalorisation prime annuelle

5. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

- 5.1 Indemnité élus

6. DESIGNATIONS A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) (sur table)

DELEGATIONS

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS - DATES

Le **Lundi 20 Mars**, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur **Michel HINAULT**.

Etaient présents :

Michel HINAULT, Catherine RIVIERE, Alain THORAVAL, Sylvia PAULIN-VERDIER, Dominique FEIGEAN, Elisabeth JOUAN, Jean-Yves MARTIN, Annick GLATRE, Pierre RAULT (a/2.1), Jean-François ROLLAND, Françoise DUVAL, Daniel OGIER, Pierrick LE GORREC, Frédéric LE TIEC, Christine LE MAU-ANDRIEUX, Denis MARC, Laurence LE GOFF, Sandrine KERGADALLAN, Laëtitia LE GUEN (a/c 2.1), Annie PIHAN, Fernand ROBERT, Maryvonne BALLAY, Fabrice BOULIOU, André RABET.

Absents :

Denis HAMAYON procuration à Alain THORAVAL

Mariannick PRIGENT procuration à Catherine RIVIERE

Laurent BOULAY procuration à André RABET

Secrétaire : André RABET

1.1

**FOURNITURE ET POSE DE CONTENEURS ENTERRES POUR LA COLLECTE
DES DECHETS – GROUPEMENT DE COMMANDE**

Dans le cadre de son projet de territoire, Saint-Brieuc Armor Agglomération a décidé d'engager des actions de mutualisation, et notamment la mise en place de groupements de commande permettant de regrouper les achats de plusieurs collectivités afin de permettre des effets d'économie d'échelle, une harmonisation des équipements et une mutualisation des procédures.

Parmi les groupements envisageables, a été retenue « la fourniture et la pose de conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ».

Le groupement de commande, régi par l'article 28 de l'ordonnance n° 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, est constitué entre les collectivités désignées « membres du groupement ». Le coordonnateur, Saint-Brieuc Armor Agglomération, assurera la signature et la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque collectivité membre s'assurant de son exécution pour les besoins qui lui sont propres.

Pour ce qui concerne la commune d'Yffiniac, ce type d'équipement convient plus particulièrement aux nouveaux lotissements (Dernier Sou, Buchonnet) pour lesquels les aires de regroupement de conteneurs classiques représentent non seulement des pollutions visuelles, mais aussi des risques sanitaires et d'incendie.

Les points de collecte enterrés pourront aussi, en fonction des possibilités techniques (espace suffisant, accessibilité du véhicule de collecte, absence de réseaux souterrains, etc...), desservir des groupes de logements aujourd'hui pourvus de conteneurs aériens collectifs ou de points de regroupement de conteneurs.

Les modalités de fonctionnement du groupement sont régies par une convention, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 899 du 23 juillet 2015.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***DECIDE l'adhésion de la commune d'Yffiniac au groupement de commandes pour la fourniture et la pose de conteneurs enterrés pour la collecte des déchets***
 - ***AUTORISE le Maire à signer la convention de constitution de ce groupement de commande, et toutes les pièces se rapportant à l'exécution du marché en découlant.***
-

1.2

AMENAGEMENT DU CŒUR DE VILLE **AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT N° 1**

Par délibération en date du 13 mai 2016, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le marché de travaux relatif au lot n°1 pour l'aménagement des espaces publics du Cœur de Ville avec l'entreprise EUROVIA BRETAGNE de Ploufragan.

Le montant de ce marché est de 677 156,00 € HT, découpé en quatre tranches, une ferme et trois conditionnelles.

A ce jour, la tranche ferme et la tranche conditionnelle n° 1 affermée représentent, pour ce lot n° 1, un montant de travaux de 304 853,50 € HT.

A l'avancement du chantier, un certain nombre d'ajustements ont été jugés nécessaires, soit à la demande du maître d'œuvre, soit à la demande de la commune :

- Sur la tranche ferme :	
- Prolongation du réseau d'eaux pluviales:	2 876,00 € HT
- Raccordement de grilles supplémentaire:	6 900,00 € HT
- Adaptation de la signalisation verticale:	1 780,90 € HT
- Réfection du trottoir rue de Plédran:	1 585,90 € HT

TOTAL : 13 142,80 € HT

- Sur la tranche conditionnelle n° 1 :	
- Démolition du dallage du garage:	375,00 € HT
- Pavage supplémentaire à l'endroit du garage:	3 750,00 € HT
- Mise en œuvre de GNT 0/31.5 à l'endroit du garage:	182,00 € HT
- Enrobé de trottoir complémentaire:	101,50 € HT
- Suppression de pavage:	- 750,00 € HT
- Suppression de maçonnerie pierre:	- 4 000,00 € HT
- Suppression des dispositifs chasse-roues:	-1 260,00 € HT
- Suppression de murs gabion:	-2 940,00 € HT
- Suppression de voliges bois:	- 608,00 € HT
- Suppression d'assises bois:	- 240,00 € HT

TOTAL : - 5 389,50 € HT

Soit un montant de travaux supplémentaires, pour ces deux tranches, de 7 753,30 € HT.

Aussi, et afin de contractualiser cette modification du marché initial, il convient qu'un avenant soit signé avec l'entreprise EUROVIA BRETAGNE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (23 pour, 2 abstentions)

- *AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 2 au marché signé avec l'entreprise EUROVIA BRETAGNE pour le lot n° 1 relatif aux travaux d'aménagement des espaces publics du Cœur de Ville. Cet avenant d'un montant de 7 753,30 € HT portera le montant de la tranche ferme et de la 1^{ère} tranche conditionnelle affermie à la somme de 312 606,80 € HT, soit une augmentation de 2,54 %.*

2.1

TRANSFERT DE COMPETENCE DU DOCUMENT D'URBANISME A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-BRIEUC

La loi portant Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle, a promu le caractère intercommunal du Plan Local d'Urbanisme (PLU), désormais reconnu comme document de base de la planification urbaine territoriale par le code de l'urbanisme.

La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi "ALUR", a ainsi prévu un transfert automatique de la compétence "PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale" aux intercommunalités le 27 mars 2017.

Ce transfert de compétence n'aura pas lieu cependant si, dans les trois mois précédant le 27 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Au-delà de la question de limite administrative, l'échelon intercommunal s'avère pertinent en matière d'urbanisme à de nombreux égards :

- Il offre une réponse adaptée aux objectifs posés par les articles L 101-2 et L 212-1 du code de l'urbanisme sur l'action des collectivités publiques en termes d'urbanisme ;
- face au constat de la transgression quotidienne des limites communales par les problématiques de l'aménagement (bassin de vie, parcours résidentiel à l'échelle de l'agglomération, politiques d'habitat, de déplacements, problématiques commerciales, unités paysagères, agriculture, biodiversité,...), élaborer un PLUi permettra d'offrir plus de lisibilité pour les opérateurs, aménageurs, entreprises, bailleurs et pour les élus, ... en adaptant l'échelle de la planification avec celle du fonctionnement du territoire.

Un PLUi (intercommunal) permettra de décliner de manière opérationnelle le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de St-Brieuc de 2015 et de poursuivre le travail partenarial engagé entre les communes.

Outre une meilleure cohérence entre l'ensemble des documents supra-communaux, l'articulation des différentes politiques de l'intercommunalité, le PLUi favorisera la mise en œuvre des dispositifs communautaires existants ou en discussion, comme le Programme Local de l'Habitat, le Plan de Déplacements Urbains, le schéma stratégique des parcs d'activités, la charte d'urbanisme commercial, le Plan Climat Air Energie Territorial etc...

Le PLUi permettra de répondre ensemble aux besoins des habitants actuels mais aussi de réfléchir aux besoins futurs liés à l'attractivité du territoire. Son élaboration traduira la volonté des communes de travailler de concert pour formaliser le projet de territoire politique et affirmer une cohésion territoriale et un positionnement vis-à-vis des partenaires extérieurs.

Il présentera également l'intérêt d'une homogénéité réglementaire entre les communes vis-à-vis des citoyens, et donc une simplification de l'instruction du droit des sols et une meilleure sécurisation juridique des autorisations d'urbanisme.

Enfin, élaborer un PLU à l'échelle intercommunale permettra une mutualisation de l'ingénierie et une optimisation des moyens, tout en affirmant la solidarité intercommunale et la culture du projet commun.

Il est rappelé que les documents d'urbanisme communaux restent applicables et évolutifs (modifications, mise en compatibilité, ...) jusqu'à l'approbation du PLUi. Il est également précisé que la compétence PLUi n'induit en rien la gestion de l'urbanisme opérationnel, ni le transfert de la délivrance des autorisations et actes d'urbanisme.

En conséquence,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, dite "loi Grenelle" ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" ;

Considérant

- l'intérêt pour la collectivité à élaborer un Plan local d'urbanisme à l'échelle intercommunale ;
- le projet de Charte de gouvernance PLUi, établi dans l'hypothèse où le transfert de la compétence serait effectif au 27 mars 2017, en vue d'organiser les grandes lignes du processus décisionnel et d'affirmer une mise en œuvre selon un exercice partagé avec chaque commune ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (21 pour, 2 abstentions, 4 contre),

- APPROUVE le transfert automatique au 27 mars 2017 de la compétence "plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" au bénéfice de la Communauté d'agglomération de St-Brieuc ;

- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents.

2.2

ACQUISITION IMMEUBLE **CONVENTION DE PORTAGE AVEC FONCIER DE BRETAGNE**

La municipalité souhaite réaliser à l'emplacement de l'ancien hôtel sis au 15, rue de l'Eglise, (à déconstruire) une programmation pouvant aller jusqu'à 6 logements en cas de construction à R+2 et un RDC dédié au pôle santé.

Ce projet s'inscrit également dans le cadre du réaménagement global du centre-bourg.

Il nécessite l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AD 79 d'une contenance de 435 m². Le coût de cette acquisition, la nécessité de sa mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux impliquent une masse de travail trop importante pour que la commune puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne),

Il est rappelé que cet établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervient à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par voie conventionnelle.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, Saint-Brieuc Agglomération a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

En conséquence,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34 et L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu la convention cadre signé le 20 septembre 2016 entre l'EPF Bretagne et Saint-Brieuc Agglomération,

Vu l'avis favorable de l'agglomération de Saint-Brieuc en date du 28 février 2017,

Considérant que la commune d'Yffiniac souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé dans le secteur de l'Eglise à Yffiniac dans le but d'y réaliser une opération à dominante mixte activité et habitat respectant les principes de mixité sociale,

Considérant que ce projet de mixte activité / habitat respectant les principes de mixité sociale nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées au 15 rue de l'Eglise,

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation, à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune d'Yffiniac, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et que cette convention, jointe à la présente délibération, prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et en particulier les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne;
- La future délégation, par la commune d'Yffiniac à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;

- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune d'Yffiniac s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
 - o à minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
 - o une densité minimale de 100 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement)
 - o dans la partie du programme consacrée au logement : 50 % minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune d'Yffiniac ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'Yffiniac d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,

APPROUVE ladite convention et AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

S'ENGAGE à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné la parcelle avant le 28 avril 2024,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.3

CIMETIERE PAYSAGER

Modification du règlement du Jardin du Souvenir

Par délibération en date du 18 mars 2005, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur applicable au cimetière paysager des Jearnottes.

Toutefois, et afin de préciser les modalités de dispersion des cendres et d'identification des défunts, il convient que le règlement concernant le Jardin du Souvenir soit modifié et complété.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***ADOPTE la modification du projet de règlement applicable au jardin du souvenir du cimetière paysager conformément aux dispositions annexées à la présente.***

2.4

ACQUISITION DE TERRAINS POUR ÉLARGISSEMENT DE VOIRIE

Rue du Haut des Champs

Dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement « Le Buchonnet », Saint-Brieuc Armor Agglomération a réalisé les acquisitions foncières pour le compte de la commune par le biais d'une convention de portage foncier.

Afin de réaliser les travaux d'élargissement de la rue du Haut des Champs, la commune d'YFFINIAC a manifesté sa volonté d'acquérir les parcelles cadastrées section AM n°256 et 259 d'une surface totale de 160 m² à l'euro symbolique.

Les frais d'acte inhérents à cette transaction seront supportés par la commune.

**En conséquence, le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ***AUTORISE le Maire, ou son représentant, à réaliser cette acquisition aux conditions sus-indiquées ;***
- ***AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'acte relatif à cette acquisition qu'il soit sous la forme administrative ou notariée, ainsi que toutes les pièces ou actes s'y rapportant.***

2.5

CESSION D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE

Lieu-dit Carnonen

M. Jules EVEN a manifesté sa volonté d'acquérir un délaissé communal en vue de solutionner la situation d'enclavement de son terrain, cadastré section AW n°80, situé au lieu-dit Carnonen.

L'acquisition de cette parcelle communale cadastrée section AW n° 79, d'une contenance de 197 m², permettrait à M. Jules EVEN de créer un accès direct de son terrain sur la voie communale (Cf. plan joint).

Considérant que cette situation d'enclavement existe suite à l'intervention des services du cadastre dans le cadre d'un remaniement, il est proposé de céder ce délaissé de voirie au prix d'un euro symbolique et de prendre en charge les frais d'acte inhérents à cette transaction.

Les travaux de busage du fossé, nécessaires à l'aménagement de ce nouvel accès, seront réalisés aux frais de l'acquéreur.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ***AUTORISE le Maire, ou son représentant, à réaliser cette vente aux conditions sus-indiquées ;***
- ***AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer l'acte relatif à cette vente qu'il soit sous la forme administrative ou notariée, ainsi que toutes les pièces ou actes s'y rapportant.***

3.1

COMPTES DE GESTION

Le Maire présente à l'Assemblée les comptes de gestion dressés par le receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer pour l'exercice 2016.

Après avoir constaté qu'il est conforme aux Comptes administratifs de l'exercice 2016,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures de l'exercice 2016.

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3°) - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés (25 pour, 2 abstentions)

DECLARE que les COMPTES DE GESTION dressés, pour l'exercice 2016, par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

3.2

COMPTES ADMINISTRATIFS 2016

Le Maire en sa qualité d'ordonnateur présente au Conseil Municipal les comptes administratifs qu'il a dressés pour l'exercice 2016.

Procédant au règlement définitif des Budgets 2016, le Maire propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et budgets annexes :

BUDGET PRINCIPAL - COMMUNE

<u>a) - Fonctionnement</u>	
- Dépenses	5 304 790.46
- Recettes	6 449 055.85
Soit un excédent de :	1 144 265.39
<u>b) - Investissement</u>	
- Dépenses	1 702 394.41
- Recettes	2 339 331.77
Soit un excédent de :	636 937.36
<u>c) - Restes à réaliser</u>	
- Dépenses	1 763 701.17
- Recettes	13 440.00
Soit un déficit de :	1 750 261.17

BUDGET ANNEXE - LOTISSEMENT DU BUCHONNET

<u>a)- Fonctionnement</u>	
- Dépenses	51 518.96
- Recettes	51 518.96

<u>b) - Investissement</u>	
- Dépenses	97 203.47
- Recettes	45 684.51
Soit un déficit de :	51 518.96

BUDGET ANNEXE - LOTISSEMENTS

<u>a)- Fonctionnement</u>	
- Dépenses	415 643.98
- Recettes	683 224.94
Soit un excédent de :	267 580.96

<u>b) - Investissement</u>	
- Dépenses	216 821.99
- Recettes	582 017.93
Soit un excédent de :	365 195.94

<u>c) - Restes à réaliser</u>	
- Dépenses	2.000,00
- Recettes	0,00
Soit un déficit de :	2.000,00

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré et

- à l'unanimité des suffrages exprimés (20 pour, 6 abstentions) pour le budget principal,***
- à l'unanimité des suffrages exprimés (24 pour, 2 abstentions) pour les budgets annexes***

DECLARE que les COMPTES ADMINISTRATIFS dressés, pour l'exercice 2016, par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.

LE MAIRE NE PREND PAS PART AU VOTE

3.3

AFFECTATION DES RESULTATS

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'excédent de fonctionnement obtenu lors de l'exercice N-1 doit être affecté par décision du Conseil municipal.

L'exécution du budget principal de la Commune pour l'exercice 2016 fait apparaître un excédent de fonctionnement d'un montant de 1.144.265,39 €.

L'exécution du budget annexe "Lotissements" pour l'exercice 2016 fait apparaître un excédent de fonctionnement d'un montant de 267.580.96 €.

Vu

- L'avis émis par la Commission finances, réunie le jeudi 9 mars 2017, proposant d'affecter :
 - o l'excédent de fonctionnement du budget principal de la commune en section d'investissement pour le financement des dépenses d'équipement du budget primitif 2017.
 - o L'excédent de fonctionnement du budget annexe « Lotissements » en section de fonctionnement pour le financement des travaux du budget primitif 2017.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré et,

- **à l'unanimité des suffrages exprimés pour le budget général (25 pour, 2 abstentions),**
- **à l'unanimité des suffrages exprimés, pour les budgets annexes (25 pour, 2 abstentions)**

AFFECTE

- ***l'excédent de fonctionnement du budget principal :***
 - 1. à concurrence de 1.113.323,81 € à la couverture du solde entre le déficit des restes à réaliser et de l'excédent d'investissement inscrits au budget primitif 2017.***
 - 2. à concurrence de 30.941.58 € pour un financement complémentaire des dépenses d'équipement du budget primitif 2017.***

Ces deux montants, pour un total de 1.144.265,39 €, seront repris en recettes d'investissement au budget primitif 2017 à l'article 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés".

- ***l'excédent de fonctionnement du budget annexe "Lotissements" d'un montant de 267.580.96 € à la section de fonctionnement de l'exercice 2017 de ce même budget annexe afin de pourvoir au financement des travaux restant à réaliser.***

Ce montant sera repris en recettes de fonctionnement au budget primitif 2017 à l'article 002 "Résultat reporté ou anticipé"

3.5

BUDGETS PRIMITIFS 2017

Le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, présente au Conseil Municipal les budgets primitifs qu'il a dressés pour l'exercice 2017, dont la présentation générale est reprise ci-dessous.

BUDGET PRINCIPAL - COMMUNE

	Dépenses	Recettes
a) - <u>Fonctionnement</u>	6.471.845,00	6.471.845,00
b) - <u>Investissement</u>	4.838.487,75	4.838.487,75
- Crédits 2017	3.074.786,58	4.188.110,39
- Restes à réaliser reportés	1.763.701,17	13.440,00
- Solde d'exécution reporté		636.937,36

BUDGETS ANNEXES

LOTISSEMENTS

	Dépenses	Recettes
a)- <u>Fonctionnement</u>	890.357,86	890 357,86
- Crédits 2017	890.357,86	622.776,90
- Résultat reporté		267.580,96

b) – Investissement	632.776,90	632.776,90
- Crédits 2017	630.776,90	267.580,96
- Restes à réalisés reportés	2.000,00	0,00
- Solde d'exécution reporté		365.195,94

<u>LOTISSEMENT LE BUCHONNET</u>	Dépenses	Recettes
a)- Fonctionnement	780.000,00	780.000,00
- Crédits 2016	780.000,00	780.000,00
b) – Investissement	441.518,96	441.518,96
- Crédits 2016	390.000,00	441.518,96
- Solde d'exécution reporté	51.518,96	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- *à la majorité des suffrages exprimés (21 votes pour, 2 contre, 4 abstentions) pour le budget général,*
- *à l'unanimité pour les deux budgets annexes,*

ADOpte les BUDGETS PRIMITIFS dressés, pour l'exercice 2016, par l'ordonnateur, et déclare qu'ils n'appellent ni observation, ni réserve de sa part

4.1

REVALORISATION DE LA PRIME ANNUELLE

Conformément à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il peut être attribué au personnel de la commune une prime, considérée comme avantage acquis collectivement avant l'entrée en vigueur de la dite loi.

Le montant de cette prime annuelle forfaitaire avait été fixé à 1 206 € en 2015, montant reconduit au titre de l'année 2016.

Afin de tenir compte du taux de l'inflation, il est proposé une augmentation de 0,6 % qui porterait cette prime à 1 214 € pour l'année 2017 et pour un agent à temps complet (la prime est servie au prorata de la durée de service).

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant de la prime annuelle du personnel communal à 1 214 €

5.1

INDEMNITES ELUS

Par délibération du 18 avril 2014, le Conseil Municipal a fixé les modalités d'attribution des indemnités de fonction des Maire, adjoints et conseillers municipaux en référence à l'indice brut 1015 de la fonction publique (indice terminal jusqu'au 31 décembre 2016).

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation prévoit une majoration des indices de rémunération applicable au 1^{er} janvier 2017, 1^{er} février 2017 et 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, il convient dorénavant de fixer les modalités de calcul des indemnités des élus conformément à l'indice brut terminal de la fonction publique.

***Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

PRECISE que les modalités d'attribution des indemnités de fonction des Maire, adjoints et conseillers municipaux sont mises en œuvre par référence à l'indice brut terminal de la Fonction publique.

6.1

DÉSIGNATIONS A LA COMMISSION INTECOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Comme suite à la mise en place du Conseil d'Administration de Saint-Brieuc Armor Agglomération, il convient de mettre en place une nouvelle Commission intercommunale des impôts directs (CIID).

Il est rappelé que cette commission intervient en lieu et place des commissions communales des impôts directs (CCID) en matière d'évaluation des locaux commerciaux, des biens divers assimilés et des établissements industriels.

Elle est composée de 11 membres : le Président de l'Etablissement de coopération intercommunale (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou d'une des communes membres, posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'Assemblée communautaire.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Pour ce qui le concerne YFFINIAC, le Conseil municipal est invité à proposer quatre candidatures (2 titulaires et 2 suppléants).

VU l'avis de la municipalité du 17 mars 2017,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (21 pour, 6 abstentions)

DESIGNE, pour être proposées au Directeur départemental des services fiscaux par la Communauté d'Agglomération, les élus initialement investis pour la mandature au titre de la précédente intercommunalité soit :

- **Titulaire :**
M. Dominique FEIGEAN, Agent général d'assurance retraité, domicilié à YFFINIAC, 15, rue des Embruns
- **Suppléante :**
Mme Catherine RIVIERE, Assistante de direction, domiciliée à YFFINIAC, 9, rue des Valérianes

PRESENTE d'autre part, pour satisfaire à la règle du nombre double de propositions énoncée supra, 2 candidatures supplémentaires :

- **Titulaire :**
M. Alain THORAVAL, comptable, domicilié à YFFINIAC, 18 rue Paul Cézanne
- **Suppléante :**
Mme Annick GLÂTRE, Responsable d'accueil retraitée, domiciliée à YFFINIAC, 25, rue des Grandes Pâtures

COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE **PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

➤ **Marchés à Procédure adaptée**

- Assurance dommage ouvrage pour l'extension du restaurant scolaire :
SMACL : 7 069,62 € HT

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.
